

## Arrêt

n° 316 104 du 7 novembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 25 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 août 2024.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *locum* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 octobre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le

Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamileké-Dschang, de confession chrétienne catholique et apolitique. Vous êtes née le [X] 1986 à Yaoundé, au Cameroun. Vous avez deux enfants, [D.F.Y.G.] (né le [X]), [M.F.N.T.] (né le [X]). Ils résident à Yaoundé. Vous avez également eu un enfant ici en Belgique au nom de [Z.F.I.F.], pour qui, vous n'invoquez pas de crainte propre en cas de retour au Cameroun.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous rencontrez [J.U.] en décembre 2019 dans votre salon de coiffure et entretenez une relation amoureuse avec lui. Il vous aide financièrement pour votre salon et loue un appartement pour vous. Le 19 juillet 2022, il vous demande d'organiser une réunion chez vous. Vous acceptez et la réunion se déroule le 21 juillet 2022. Le soir même, il vous donne quatre millions de francs CFA et disparaît. Le lendemain, quatre policiers se rendent à votre domicile afin de trouver un certain "[N.C.J]". Ils reconnaissent ce dernier, qui est en vérité votre compagnon [J.U.], via une photo dans votre chambre. Ils découvrent également des cartons comprenant des munitions et des ballots de vêtements composés des tenues militaires et des drapeaux du groupe ambazonien. Ils vous accusent alors de complicité avec ledit groupe séparatiste. Vous êtes emmenée à la police judiciaire et êtes incarcérée deux jours, durant lesquels vous êtes torturée. Vous êtes libérée par un inspecteur qui connaissait votre père. Ce dernier vous met en contact avec un homme, qui vous trouve un passeport et organise votre fuite du pays.*

*Vous quittez le Cameroun le 25 juillet 2022 via l'aéroport international de Yaoundé, munie d'un faux passeport et vous arrivez en Belgique le 26 juillet 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 27 juillet 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents ».*

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque donc en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison d'une accusation de collaboration avec les séparatistes ambazoniens.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants du récit.

Pour ce faire, elle tire, entre autres, argument :

- du caractère inconsistant du récit de l'intéressée au sujet de son compagnon et de sa relation de couple avec ce dernier, alors qu'ils auraient été en couple pendant deux années et qu'il s'agit de l'individu qui serait à l'origine de ses difficultés,
- du caractère invraisemblable et contradictoire du récit au sujet de la réunion du 21 juillet 2022,
- du caractère sommaire et laconique du récit au sujet de la détention invoquée (codétenues, libération),

- du caractère invraisemblable des circonstances du départ du Cameroun de la requérante (délai très court, mobilisation d'autant d'argent, absence de connaissance des détails),
- du manque de force probante ou de pertinence des documents,
- et de l'impossibilité d'accorder à la requérante une protection subsidiaire au regard de la situation dans sa région d'origine.

5. Dans la requête, cette motivation est longuement critiquée.

Pour ce faire, la requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, pp. 6-7).

En substance, l'intéressée fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal : [...] de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...]. à titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires. à titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante [...] » (requête, p. 7).

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, la requête introductory d'instance se limite en substance à paraphraser certaines déclarations antérieurement tenues par la requérante, notamment lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 27 octobre 2023 et du 6 mai 2024. Il est par ailleurs apporté plusieurs justifications afin d'expliquer le caractère généralement inconsistant et/ou invraisemblable de son récit. Il est en outre allégué que « Le CGRA n'a pas correctement évalué la particularité de cette relation » (requête, p. 3), que « [J.U.] n'était pas la vraie identité de cet homme » (requête, p. 3), que ce dernier « était membre des ambazoniens et pas certainement pas commerçant comme il l'avait prétendu » (requête, p. 3), qu' « Il ne venait à Yaoundé que quelques jours par mois » (requête, p. 3), que « la relation qu'il menait avec la requérante était en fait une façade » (requête, p. 3), que « Dans ces conditions, on peu comprendre que cet homme se livrait peu » (requête, p. 3), qu' « Il est également logique, qu'il était peu présent et qu'il ne faisait pas d'activités ensemble » (requête, p. 4), que « Dans le même ordre d'idée, la requérante ne s'est pas opposée à ce qu'il laisse ce qu'elle pensait être de la marchandise chez elle » (requête, p. 4), qu' « En ce qui concerne la tenue de la réunion, de même, la requérante, n'avait aucune raison de se méfier » (requête, p. 4), que la contradiction qui lui est reprochée résulte d'une analyse sévère de ses propos, que « La requérante n'a jamais déclaré que [J.] lui avait demandé d'être discrète quant à l'organisation de ce repas, ni

que les invités avaient pour mot d'ordre de l'être » (requête, p. 4), que « Les voisins ont pu peut-être voir les invités arrivés, ce qui ne pouvait avoir aucune conséquence » (requête, p. 4), que l'intéressée « a expliqué avec détails son arrestation [et] sa détention qui n'a duré que 48h » (requête, p. 5), qu'au sujet de ses codétenues la requérante a expliqué les raisons pour lesquelles elle n'a que peu d'informations, que « La requérante a également expliqué que l'inspecteur de police qui l'a aidé car il connaissait son père n'a pas voulu lui révéler son identité » (requête, p. 5) ou encore que « Par chance, la police n'avait pas retrouvé tout l'argent qu'elle avait caché chez elle, sinon elle n'aurait pas pu payer ce voyage » (requête, p. 5).

Cependant, une telle argumentation n'apporte en définitive aucun éclairage pertinent en la matière dès lors que les multiples et significatives carences et invraisemblances dans le récit de la requérante restent entières.

Il demeure ainsi constant que l'intéressée reste en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, de fournir des déclarations précises et consistantes au sujet de son compagnon, et ce alors qu'il est question de l'individu à cause duquel elle aurait rencontré les difficultés qu'elle invoque. Le Conseil estime que les multiples justifications mises en exergue dans la requête introductory d'instance ne permettent aucunement de justifier l'inconsistance des déclarations de la requérante au sujet de son compagnon allégué et de leur relation de plus de deux années et demi. En effet, compte tenu de la longueur de cette même relation, le Conseil considère qu'il pouvait être légitimement attendu de l'intéressée un niveau de précision plus important au sujet de ce protagoniste central de son récit avec lequel elle a entretenu une relation intime, quand bien même celle-ci aurait été illégitime. De même, le Conseil estime que le seul fait que le compagnon de la requérante lui aurait toujours menti dans le but de dissimuler ses réelles activités pour le compte de la rébellion ambazonienne – élément qui n'est toutefois pas tenu pour établi comme il sera exposé *infra* – ne préjuge toutefois aucunement du nombre des (fausses) informations que l'intéressée aurait été mesure d'apprendre sur celui-ci et de retranscrire dans le cadre de la présente procédure.

S'agissant de l'élément déclencheur des difficultés invoquées par la requérante, à savoir la réunion qui se serait tenue à son domicile le 21 juillet 2022, sur ce point également, il y a lieu de conclure que l'argumentation de la requête introductory d'instance ne permet aucunement de contester utilement la motivation correspondante de la décision attaquée. En effet, le récit que donne la requérante de cet événement se révèle très imprécis et comporte plusieurs invraisemblances au sujet desquelles l'intéressée n'apporte en définitive aucun élément d'explication ou de contextualisation qui serait de nature à modifier l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse.

A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que, nonobstant la durée alléguée de la privation de liberté invoquée par la requérante, le récit que cette dernière donne des différents aspects de cet épisode est particulièrement inconsistent. La même conclusion s'impose en ce qui concerne son arrestation et les circonstances de son évasion. Sur l'ensemble de ces points, le récit de la requérante comporte également des invraisemblances à propos desquelles la requête introductory d'instance se limite à renvoyer aux propos initialement tenus par l'intéressée, ce qui apparaît insuffisant pour les expliquer.

Plus généralement, le Conseil estime que la seule réitération des propos initialement tenus par la requérante lors des phases antérieures de la procédure, ou la mise en avant d'éléments totalement hypothétiques et non étayés, ne saurait renverser la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision querellée.

En effet, dans la mesure où il est en définitive question de l'ensemble des éléments constitutifs des craintes invoquées par cette dernière en cas de retour au Cameroun, que l'intéressée soutient par ailleurs en avoir été une actrice ou à tout le moins une témoin directe, et qu'il n'est apporté, même au stade actuel de la procédure, aucune explication au manque de précision des informations communiquées, le Conseil estime qu'il pouvait être légitimement attendu de sa part un niveau de consistance beaucoup plus important.

Le Conseil estime par ailleurs, contrairement à ce qui est allégué dans la requête, que l'instruction effectuée par la partie défenderesse, de même que la motivation de la décision attaquée, apparaissent amplement suffisantes et sont pertinentes. Au demeurant, il y a lieu de rappeler que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est de cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour la requérante de fournir toutes les informations ou précisions qu'elle estimait ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'elle reste toutefois en défaut de faire. Enfin, force est de relever l'absence de développement précis dans la requête introductory d'instance au sujet des critiques formulées à cet égard.

8. Finalement, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, l'acte de naissance de la requérante, de même que son attestation de formation, sont susceptibles d'établir des éléments relatifs au profil personnel de l'intéressée qui ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse, mais qui manquent toutefois de toute pertinence pour établir les faits invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

Le témoignage de l'oncle de la requérante se caractérise par son caractère privé, de sorte qu'il s'avère impossible de déterminer avec précision l'identité et le niveau de sincérité de son auteur de même que le contexte de sa rédaction. De plus, son contenu se révèle très imprécis et non étayé. La production de la carte d'identité et du titre d'identité provisoire du signataire de ce témoignage n'est pas susceptible de modifier les constats précédents.

Enfin, concernant l'avis de recherche, outre qu'il n'est produit qu'en copie et qu'il ressort des informations présentes au dossier que le Cameroun est touché par un fort niveau de corruption, ce qui contribue déjà à relativiser la force probante qui est susceptible de lui être accordée, il y a lieu de relever qu'il comporte des anomalies typographiques, qu'il est rédigé sur une simple feuille blanche, que son contenu et ses éléments d'authentification s'avèrent facilement falsifiables et qu'il ne renvoie à aucun texte légal ou réglementaire. De plus, la requérante, de même que le témoignage de son oncle analysé *supra*, ne fournissent aucune information précise quant au procédé à la faveur duquel ce document normalement réservé à un usage interne des forces de l'ordre est entré en sa possession.

9. En outre, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

10. Il ressort des considérations qui précèdent que la requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

11. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à savoir Yaoundé, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

14. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

15. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN